PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 18/08/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**VICAT**

Route de Pierreville
54990 Xeuilley

Références : 2026_0631
Code AIOT : 0006200725

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement VICAT implanté Route de Pierreville 54990 Xeuilley. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action de contrôle "sécheresse" suite au passage en alerte renforcée le 10/07/2026 de plusieurs zones en Meurthe-et-Moselle, dont la zone "Moselle Amont et Meurthe". Elle vise, en particulier, à s'assurer de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.
A noter également que le site Vicat de Xeuilley est soumis à un arrêté préfectoral complémentaire (n°2023-0256 du 29/03/2023) prévoyant des dispositions spécifiques en période de sécheresse.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VICAT
- Route de Pierreville 54990 Xeuilley
- Code AIOT : 0006200725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VICAT exploite, sur la commune de Xeuilley, une cimenterie autorisée par l'arrêté préfectoral n°2006-206 du 21 avril 2006 modifié.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | applicabilité AM sécheresse | Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1 | Sans objet |
| 2 | Exemption | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 | Sans objet |
| 3 | Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau | Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article II.6.1.1 | Sans objet |
| 4 | Dispositif de suivi des prélèvements en eau | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 | Sans objet |
| 5 | Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs | Arrêté Ministériel du 06/03/2007, article 2 | Sans objet |
| 6 | Déclaration GEREP | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 | Sans objet |
| 7 | Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations clasées | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 | Sans objet |
| 8 | Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6° | Sans objet |
| 9 | Fonctionnement de l'installation | AP Complémentaire du 29/03/2023, article II.6.3.1 | Sans objet |
| 10 | Restrictions de prélèvement | AP Complémentaire du 29/03/2023, article II.6.3.2 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vicat est exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30/06/2023, conformément aux critères définis à l'article 3 de ce même arrêté (cf. constat n°2).
L'exploitant a mis en place rapidement des mesures pour respecter les dispositions prévues par son arrêté préfectoral complémentaire.

A noter également que l'installation Argilor ne fonctionne que quelques jours par mois.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : applicabilité AM sécheresse

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. […] |
| **Constats :**<br><br>Le site est classé à autorisation.<br>En 2025, ont été consommés 134 976 m3 prélevés dans le Madon et 6800 m3 dans le réseau eau potable.<br>Environ 70% de l'eau prélevée dans le Madon est utilisée pour la granulation.<br>Cependant, l'exploitant déclare être exempté (cf point de contrôle suivant). Ainsi, l'arrêté ministériel du 30/06/2023 ne s'applique pas dans sa totalité au site.<br><br>A noter également que des dispositions spécifiques "sécheresse" sont prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/03/2023. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 : Exemption

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Exemption |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :<br>1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation |

humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;- production, distribution et cogénération d'électricité ;- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que la consommation annuelle était de :
- 197 000 m3 en 2018 ;
- 134 976 m3 en 2025 ;
Soit une réduction d'environ 31 % par rapport à 2018.

Conformément au point 2 de l'article susvisé, le site n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (réductions de prélèvement d'eau).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article II.6.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) | Prélèvement maximal annuel ($m^3$) | Débit maximal ($m^3$) horaire | Débit maximal ($m^3$) journalier |
|---|---|---|---|---|---|
| Eau de surface | Masse d'eau : « Madon 4 » | FRCR249 | 331 100 $m^3$ dont 18 250 | 60 | 907 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| surface (rivière, lac, etc.) | « Madon 4 » | | dont 18 250 m³ pour Argilor | | |

**Constats :**

En 2025 ont été consommés 134 976 m3 d'eau prélevés dans le Madon, ce qui est inférieur au volume autorisé.
La consommation de l'installation Argilor représente environ 2000 m3.

Les débits de prélèvement sont reportés en salle de contrôle et sont enregistrés.

Par sondage, les débits journaliers suivants ont été contrôlés : 30/04/26 (644 m3), 21/05/26 (427 m3), 4/06/2026 (458 m3) et 15/06/2026 (536 m3).

Sur la journée du 15/06/26 ont également été vérifiés les débits horaires, qui ne dépassent pas 60 m3/h.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les débits des prélèvements dans le Madon ou dans le réseau eau potable sont reportés en salle de contrôle et sont enregistrés.
Il est donc possible d'obtenir des débits horaires, journaliers ou hebdomadaires.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/03/2007, article 2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Etalonnage des dispositifs totalisateurs |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les instruments utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis :<br><br>- au contrôle en service ;<br>[...] |
| **Constats :**<br><br>Il existe 2 compteurs d'eau potable, un compteur principal (avec un en secours) pour les prélèvements dans le Madon et des sous-compteurs pour plusieurs activités du site.<br><br>Le compteur principal du Madon est envoyé au fournisseur pour maintenance et étalonnage tous les 10 ans.<br>Le dernier compteur a été remplacé le 27/02/2023 et n'a donc pas encore subi de maintenance.<br><br>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 6 : Déclaration GEREP

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration GEREP |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :<br>[...]<br>-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m $^3$/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m $^3$/ an ; |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant réalise correctement sa déclaration GEREP en ce qui concerne les volumes d'eau prélevés. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 7 : Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations clasées

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Elements à disposition |

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
[...]

**Constats :**

Les débits horaires, journaliers, hebdomadaires sont enregistrés et disponibles en salle de contrôle.
Des synthèses mensuelles sont réalisées et envoyées à l'inspection dans le "bilan mensuel".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 : Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Evolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau

**Prescription contrôlée :**

La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

**Constats :**

Les principales actions réalisées qui ont permis de réduire les volumes d'eau prélevés sont les suivantes :
- élimination du trop-plein des bacs 1, 2, 3 et 4,
- mise sur variateur des pompes Madon,
- récupération des eaux de la canne de prélèvement des gaz du four,
- réglage de la fréquence de nettoyage de certains filtres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 : Fonctionnement de l'installation

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/03/2023, article II.6.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Interdictions et limitations

**Prescription contrôlée :**

Les mesures fixées ci-dessous sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.
Durant la période hydrologique critique définie par le Préfet, pour tous les usages non liés au process, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dès dépassement du seuil d'alerte :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation

de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction d'arrosage des espaces verts ,
- limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- report de toutes les opérations de maintenance consommatrices d'eau non essentielles,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau

En cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte notamment par les actions suivantes :

- renforcement de la sensibilisation du personnel,
- interdiction de laver tout véhicule de l'usine,
- arrêt du lavage des camions citernes et wagons,
- arrêt balayage usine et balayage de l'unité d'activation (Argilor).

[...]

**Constats :**

Au passage en alerte renforcée, les mesures suivantes ont été prises :
- arrêt du lavage des voitures, camions et wagons ;
- tenue dans un fichier excel des volumes journaliers prélevés dans le Madon;
- concernant le balayage et nettoyage hebdomadaires des voiries : le prestataire vient avec de l'eau de récupération et a interdiction de re-remplir sa citerne sur le site (ce qui correspond à 1h de nettoyage au lieu de 5).

L'exploitant a présenté le support d'une "minute sécurité" réalisée le 16/07 auprès de l'ensemble du personnel, ayant pour but d'informer sur les bonnes pratiques des usages de l'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 10 : Restrictions de prélèvement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/03/2023, article II.6.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement Madon

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel, à des fins industrielles, dans les conditions suivantes :
Prélèvement dans le Madon / Alerte renforcée :
Débit moyen de prélèvement journalier : 680 $m^3$
Débit maximal de prélèvement hebdomadaire : 4 760 $m^3$

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journellement en période de sécheresse. L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect du volume hebdomadaire maximal prélevé.

**Constats :**

Sur la semaine du 13/07, les volumes consommés se situent entre 350 et 506 m3 par jour.
Le volume hebdomadaire est de 2576 m3.
Les volumes prélevés depuis le passage en alerte renforcée respectent donc les volumes autorisés.

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Sans suite |